



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EXPLOITATION D'UNE AIRE DE JEUX ET DE LOISIRS MOTORISES

ENTRE

La commune de ANSE – Place du Général de Gaulle – 69480 ANSE représentée par son maire,
Monsieur Daniel POMERET, agissant en exécution d'une délibération adoptée par le conseil
municipal du -----

Ci-après dénommée la COMMUNE,

d'une part,

ET

La Société représentée par

Ci-après dénommé l'EXPLOITANT, d'autre part,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE : Le site de Ruissel est un site naturel qui implique une responsabilité de protection de la faune et de la flore particulièrement élevée. La conclusion de cette convention engage l'exploitant à veiller tout particulièrement à la préservation de son écologie.

La commune de Anse accepte la mise à disposition de l'exploitant d'une partie de son domaine privé, ce qui engage strictement l'exploitant à prévenir tout dépôt de déchets divers qui pourrait survenir dans le cadre de l'exploitation.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles sont autorisées l'exploitation à usage exclusif des activités suivantes : laser Game, activités de loisirs multisports motorisés (initiations éducatives mini motos et quads avec brevet d'Etat et déclaration de l'école de moto à la FFM), trottinette tout terrain électrique et autres animations de loisirs de plein air (bubblefoot, ventrigrisse, rodéo infernal, espace game outdoor, combat de sumos, babyfoot humain...), Parcours accro filet, avec service d'accueil et vestiaire, petite restauration et toilettes, sur un terrain nu situé au lieu-dit Ruissel à Anse

ARTICLE 2. REGIME JURIDIQUE

Le régime juridique étant celui de l'occupation du domaine de la Commune, l'exploitant ne pourra en aucune façon se prévaloir de la législation commerciale.

L'exploitation est acquise à titre personnel, non cessible et révocable.

La convention étant conclue « intuitu personae », l'exploitant ne peut, céder son droit né de la présente, ni sous-traiter tant à titre gratuit qu'onéreux, tout ou partie de ses droits liés à l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 3. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois années (du 01 avril au 31 octobre), à compter de sa signature par les deux parties

Elle pourra être renouvelée deux fois une année par reconduction expresse notifiée au titulaire avant le 31 janvier de chaque année

ARTICLE 4. JOURS D'OUVERTURE

L'exploitant s'engage à ouvrir régulièrement son commerce.

ARTICLE 5. EMPLACEMENT

L'emplacement sur lequel est autorisée l'exploitation du commerce visé à l'article 1^{er} est situé sur un terrain nu d'une surface à de parfaire de 24 000m² appartenant au domaine privé de la commune de Anse , situé au lieu-dit « Ruissel » - avenue Jean Vacher- ZC n°322. - 69480 ANSE

ARTICLE 6. REGLEMENTATION DE POLICE

Le régime juridique étant celui de l'occupation du domaine communal, l'exploitant ne pourra en aucune façon se prévaloir de la législation commerciale.

L'occupation est acquise à titre personnel, non cessible et révocable.

La convention étant conclue « intuitu personae », l'exploitant ne peut, céder son droit né de la présente, ni sous-traiter tant à titre gratuit qu'onéreux, tout ou partie de ses droits liés à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant est tenu de se conformer à toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles inscrites dans le CGPPP.

L'exploitant s'oblige à respecter les lois et règlements applicables à l'activité qu'il est autorisé à exercer.

L'exploitant et ses préposés se conforment aux instructions et injonctions qui leur sont adressées par la commune ou ses représentants.

Le terrain se situe en zone bleue du Règlement PPRNI et en aléas modéré sur les cartes de l'aléa de référence d'inondation de la Saône, en conséquence, l'occupant prendra toutes les dispositions nécessaires pour permettre l'évacuation complète du terrain en moins de 48 heures en cas de montée des eaux, y compris en l'absence de clients.

L'occupant aura interdiction de stocker des produits dangereux ou polluants en dessous de la côte de référence (173.32).

L'exploitant s'oblige à respecter les lois et règlements applicables à l'activité qu'il est autorisé à exercer.

L'exploitant et ses préposés se conforment aux instructions et injonctions qui leur sont adressées par la commune ou ses représentants.

Il veillera particulièrement à la sécurité des personnes et à la tranquillité publique.

L'exploitant certifie sur l'honneur respecter les articles L1221-10, L3243-2 et R3243-1 du code du travail (Art. D8222-5-3°) sur l'emploi des salariés et la réalisation du travail par des salariés régulièrement employés.

ARTICLE 7. AMENAGEMENTS ET INSTALLATIONS

Aucune des installations actuellement en place n'est comprise dans cette convention, étant propriété de l'actuel exploitant

L'exploitant s'oblige à respecter les dispositions du règlement sanitaire départemental. Les abords de l'emplacement devront être tenus propres en permanence et tous les emballages vides (cannettes, cartons, cagettes...) devront être récupérés, les sacs poubelles portés dans les containers adéquats.

L'exploitant devra fermer et sécuriser le site chaque soir, la Commune ne pouvant être tenue responsable de dégradations ou de vols.

Les éventuels travaux effectués deviendront propriété de la commune au terme du contrat sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.

Toute demande d'installations supplémentaires devra être faite auprès des services de la Commune avant installation.

ARTICLE 8. ANIMATIONS ET ACTIVITES

Un développement de l'offre d'activités est envisageable selon des modalités à décrire. Le titulaire ne recevra aucune indemnité compensatoire sur sa redevance s'il n'assure pas l'intégralité des services proposés.

Les activités et animations seront subordonnées à la validation de la municipalité

En outre si après relance écrite de la municipalité le titulaire n'assure pas le service ou de manière non-conforme à celle proposée dans l'offre, la municipalité se réserve la possibilité de dénoncer et de contractualiser ce service auprès d'un prestataire indépendant du présent lot.

Toute demande d'installations supplémentaires devra être faite auprès des services de la Commune avant installation.

ARTICLE 9. HORAIRES D'OUVERTURE DU SITE, ACCES ET PARKING :

Le Parc de Messimieux est ouvert du 01 avril au 31 octobre uniquement entre 8h00 et 20h00 le week-end, et 7h00 et 20h00 du lundi au vendredi.

En raison du risque de nuisances sonores en direction des riverains, la cessation des activités devra intervenir au plus tard à 22h00.

La commune n'assure aucune surveillance la nuit.

ARTICLE 10. TRAVAUX

L'exploitant prendra à sa charge tous les petits travaux d'aménagement complémentaires après validation de la mairie.

Aucun aménagement ni installation ne pourront pas donc être réalisés sans autorisation de la commune et conformément à l'article R421-19 du code de l'urbanisme.

De plus, aucun remodelage du terrain ne sera toléré.

ARTICLE 11. RESPONSABILITE

L'exploitant assume à l'égard de la commune la responsabilité pécuniaire des dommages causés aux personnes ou aux biens, du fait de l'exploitation de son commerce.

A cet effet, l'exploitant garantit la commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle, en sa qualité de propriétaire du site ; à raison des dommages de toutes natures survenus pendant la durée d'application de la présente convention, du fait de l'exploitation de son commerce.

A moins qu'il ne soit établi que le dommage a pour fait générateur une faute de la commune ou de l'un de ses agents, l'exploitant renonce à rechercher la responsabilité de la commune du fait des dommages causés au personnel ou aux biens de l'exploitant.

La commune décline toutes responsabilités en cas de sinistre, dommages de toutes natures sur les biens de l'exploitant. Aussi, la commune ne pourrait être mise en cause en cas de dégâts provoqués par les phénomènes climatiques.

L'exploitant doit respecter les règles sanitaires imposées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 12. ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente convention et avant tout commencement d'exploitation de son commerce, l'exploitant souscrit, à ses frais exclusifs, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance de type « Responsabilité civile » le garantissant contre tous les risques de dommages susceptibles, du fait de l'exploitation de ce commerce, d'engager sa responsabilité civile.

Dans le délai d'un mois suivant la notification de la présente convention, l'exploitant transmet à la commune pour information une copie de la police d'assurances visées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 13. REDEVANCE

L'exploitant versera à la commune une redevance forfaitaire annuelle de euros. Le montant de la redevance sera réparti comme suit : 1/3 versé à l'état des lieux entrant, 1/3 au 30 juin et 1/3 au 31 août de l'année en cours.

La redevance sera révisée à la date anniversaire de la présente convention.

En l'absence de texte traitant expressément de la matière, les parties conviennent de se soumettre aux dispositions relatives à l'augmentation des loyers des activités tertiaires (ILAT). La révision se fera en référence au dernier indice ILAT connu au moment de la signature de la convention.

La taxe foncière sera également refacturée par la Commune chaque année et mise à la charge de l'occupant.

Les frais d'eau et d'électricité sont à la charge de l'exploitant

L'exploitant est tenu de plein droit au paiement d'intérêts de retard calculés à un taux égal à deux fois le taux des avances sur titres de la Banque de France.

ARTICLE 14 : CHARGES DE L'OCCUPANT

L'occupant s'oblige à entretenir le terrain et de le maintenir en bon état de propreté à ses frais.

ARTICLE 15. RESILIATION

En cas de cause d'intérêt général, ou de cessation de l'exploitation du commerce ou de manquement de l'exploitant aux lois et règlements en vigueur ou l'une de ses obligations contractuelles, la commune se réserve le droit de prononcer unilatéralement et sans indemnités, après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti et sans préjudice du paiement de la redevance et des dommages et intérêts qui lui seraient dus, la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 16. ETATS DES LIEUX

Un état des lieux « entrant » et un état des lieux « sortant » seront réalisés et annexés à la présente convention. Ils auront valeur contractuelle. En cas de détérioration constatée, l'exploitant sera tenu de rembourser le remplacement ou d'effectuer à sa charge la réparation des biens détériorés.

Le matériel propriété de l'exploitant sera sous son entière responsabilité, y compris pendant les périodes de fermeture du site. Il pourra s'il le souhaite les enlever et les remettre.

ARTICLE 17. CONTROLE D'EXPLOITATION

Pendant la durée d'exploitation des espaces occupés, sans préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la commune se réserve la possibilité de faire exercer notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle hygiénique et sanitaire, un contrôle de la qualité des prestations proposées par l'exploitant, ainsi qu'un contrôle du respect des prescriptions de sécurité.

Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et éventuellement par des agents spécialisés. Ils ne dispensent en aucun cas l'exploitant d'exercer son propre contrôle.

ARTICLE 18. CONTENTIEUX

Les contestations susceptibles d'opposer la commune et l'exploitant au sujet de l'interprétation ou de la présente convention sont portées devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Anse, le

Le Maire,

*(date, nom, prénom et signature précédés de
la mention « lu et approuvé »)*

*(date, nom, prénom et signature
précédées de
la mention « lu et approuvé »)*